



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### taxe professionnelle

Question écrite n° 64746

#### Texte de la question

Mme Odette Duriez tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle, et plus précisément sur l'article 1469 du code général des impôts. En effet, cet article stipule que lorsque les biens sont pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer au cours de l'exercice, sans pouvoir différer de plus de 20 % de celle fixée à 16 % du prix de revient. Ainsi, il est permis à une entreprise de modifier substantiellement sa base d'imposition puisque celle-ci peut diminuer de 16 % du prix de revient des immobilisations concernées à 12,8 % (16 % avec une décote de 20 %). Dès lors, face aux pertes que cela représente pour les collectivités locales, elle lui demande si une modification de cette règle est envisagée en lien avec la réforme de la taxe professionnelle, afin de garantir aux collectivités locales une meilleure maîtrise de leurs ressources et, si tel n'est pas le cas, le Gouvernement envisage la mise en place de compensations.

#### Texte de la réponse

Les règles de calcul de la valeur locative des immobilisations corporelles à retenir dans la base de la taxe professionnelle sont fixées par la loi. Ainsi, conformément à l'article 1469-3° du code général des impôts, la valeur locative des biens mobiliers amortis sur moins de trente ans qui sont la propriété de l'exploitant est égale à 16 % de leur prix de revient. En revanche, si ces biens sont pris en location leur valeur locative est égale au montant du loyer, sans pouvoir différer de plus de 20 % de celle qui résulterait de la règle prévue lorsque le bien est la propriété de l'exploitant. Cela étant, le même article prévoit que lorsqu'un contribuable dispose, en vertu d'un contrat de location, d'équipements et biens mobiliers dont il était précédemment propriétaire, la valeur locative de ces équipements et biens mobiliers ne peut être inférieure à celle retenue au titre de l'année de leur cession. Par ailleurs, la commission de réforme de la taxe professionnelle a présenté ses propositions dans son rapport définitif remis le 21 décembre 2004 au Premier ministre. Consciente de la nécessité d'une réforme de grande ampleur afin de supprimer les inconvénients de l'assiette actuelle, la commission préconise notamment de substituer à cette dernière une assiette mixte composée de la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière imposée à un taux local d'une part, et d'un solde de gestion, tel que la valeur ajoutée ou l'excédent brut d'exploitation, imposé à un taux local encadré, d'autre part. En ce cas, l'assiette constituée par les équipements et biens mobiliers serait supprimée et la question du calcul de la valeur locative ne se poserait plus. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Odette Duriez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64746

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mai 2005, page 4736

**Réponse publiée le :** 19 juillet 2005, page 7120